



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)****Avis n° 82/2018 concernant Ezzat Ghoneim (Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 6 août 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Ezzat Ghoneim. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ezzat Eid Taha Fadl, connu sous le nom d'Ezzat Ghoneim, est un citoyen égyptien âgé de 41 ans. Il est avocat spécialisé dans les droits de l'homme et directeur exécutif de l'Association égyptienne des droits et libertés, une organisation de défense des droits de l'homme. À la date de son arrestation, il était domicilié au Caire, 4 Omar bin al-Khattab, Faisal. M. Ezzat est marié et père de trois enfants.

Arrestation et détention

5. Selon la source, le 1^{er} mars 2018, à 18 h 30, M. Ezzat a été enlevé alors qu'il circulait à bord d'un véhicule de transport Uber avec chauffeur. Des agents du Département de la sûreté nationale circulant dans deux jeeps noires ont arrêté le véhicule sur la rocade d'Al-Harm. Ils ont fait descendre M. Ezzat du véhicule, lui ont bandé les yeux et l'ont menotté.

6. La source affirme que M. Ezzat a été emprisonné du 1^{er} au 4 mars 2018 dans les locaux du Département de la sûreté nationale à Sheikh El-Zayed City, dans le gouvernorat de Gizeh, et a ainsi été soumis à une disparition forcée. La source indique que durant cette période M. Ezzat n'a pas subi de tortures physiques, mais que, en violation de la loi, des agents du Département de la sûreté nationale l'ont menacé et lui ont infligé des tortures psychologiques.

7. La source indique que le 4 mars 2018, M. Ezzat a été présenté pour la première fois devant le Procureur de la sûreté du tribunal de l'arrondissement de Fifth Settlement pour audition, en l'absence de son avocat. La famille et l'avocat de M. Ezzat n'ont appris où il se trouvait qu'après sa comparution devant le Procureur de la sûreté de l'État. Le 5 mars 2018, l'avocat de M. Ezzat a été autorisé à assister à la deuxième audition devant le Procureur de la sûreté de l'État. Ce jour-là, M. Ezzat a été accusé d'avoir adhéré à un groupe illégal, d'en avoir promu l'idéologie, d'avoir publié de fausses nouvelles et d'avoir communiqué de fausses informations à des institutions internationales. Alors qu'aucune de ces accusations n'a été prouvée, le Procureur de la sûreté de l'État continue de reconduire tous les quinze jours la détention de M. Ezzat en attendant les résultats de l'enquête relative à l'affaire n° 441/2018, aussi connue du public sous le nom de l'Action intentée contre les médias.

8. Selon la source, depuis le 4 mars 2018, M. Ezzat est détenu au quartier de détention provisoire de la prison de Tora. Sa famille n'a été autorisée à lui rendre visite qu'à une seule reprise, le 15 mars 2018. Pendant les deux premières semaines de sa détention, M. Ezzat a été empêché de contacter sa famille et son avocat.

9. La source signale que le 16 mars 2018 le Ministère de l'intérieur a diffusé un film vidéo, intitulé « La toile d'araignée », qui vantait les efforts déployés par l'État pour combattre le terrorisme. Dans la partie de ce film intitulée « Le terrorisme des droits de l'homme » figuraient des images de M. Ezzat, sur lesquelles il avait l'air extrêmement angoissé, ainsi que des extraits d'un documentaire de la British Broadcasting Corporation (BBC) relatif aux violations des droits de l'homme en Égypte, dans lesquels apparaissaient les logos de Human Rights Watch et d'Amnesty International.

10. La source allègue que M. Ezzat a été filmé contre son gré aux fins de la réalisation de cette vidéo, dans laquelle il apparaît en vêtements civils. Il ignorait l'objet et la teneur de ce film, qui a au demeurant été réalisé à l'insu du Procureur de la sûreté de l'État. Selon la source, M. Ezzat a été menacé et soumis à des tortures psychologiques pour le contraindre à participer au tournage de cette vidéo.

11. La source affirme que le 18 mars 2018 l'avocat de M. Ezzat a déposé auprès du Procureur de la sûreté de l'État une plainte contre la diffusion de ce film et les circonstances de sa réalisation.

12. La source indique de plus qu'après l'arrestation et la disparition de M. Ezzat, son avocat et les membres de sa famille ont adressé des télégrammes au Procureur général et au Ministère de l'intérieur et soumis des plaintes à la Commission nationale des droits de l'homme et à l'Association du barreau d'Égypte pour demander la libération de M. Ezzat. La source indique aussi qu'au cours de son audition M. Ezzat a demandé au Procureur de la sûreté de l'État à être remis en liberté, à titre provisoire ou définitif.

Analyse juridique

13. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Ezzat sont arbitraires et relèvent des catégories II et III.

14. La source affirme tout d'abord que M. Ezzat a été arrêté pour avoir exercé ses droits légitimes et universellement protégés à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Sa détention est de ce fait arbitraire et relève de la catégorie II.

15. Selon la source, les autorités punissent M. Ezzat pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et pour avoir œuvré à la défense des droits de l'homme, comme suffisent à le démontrer les éléments de preuve disponibles, à savoir : a) la teneur des accusations portées contre M. Ezzat, en l'occurrence la promotion de l'idéologie d'un groupe illégal, la diffusion de fausses nouvelles et la communication de fausses informations à des organisations internationales ; b) l'utilisation d'images de M. Ezzat participant à un débat sur les violations des droits de l'homme en Égypte, extraites d'un documentaire vidéo produit par le Ministère de l'intérieur dans lequel M. Ezzat est qualifié de « terroriste des droits de l'homme ». À ce jour, les autorités n'ont pas encore daigné réfuter les preuves recueillies par M. Ezzat et d'autres défenseurs des droits de l'homme actifs en Égypte, qui établissent de façon accablante l'existence de violations des droits de l'homme, telles que disparitions forcées et actes de torture. Les autorités ont donc en fait puni M. Ezzat pour avoir informé le public des violations des droits de l'homme commises en Égypte, ce qui constitue une violation tant du droit de M. Ezzat de répandre des informations que du droit du public égyptien de recevoir des informations.

16. La source rappelle en outre qu'il ressort clairement du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte que l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions « qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ». La source fait valoir qu'en l'espèce il est difficile de voir en quoi la sauvegarde de la sécurité nationale et de l'ordre public ou le respect des droits d'autrui peuvent être assurés par l'arrestation et la mise en cause d'un défenseur des droits de l'homme. Si une quelconque des informations diffusées par M. Ezzat était fausse, l'État égyptien aurait dû recourir aux médias pour la démentir, répondre ouvertement aux allégations le visant et fournir au public des preuves à l'appui de ses dires.

17. S'agissant des autres violations alléguées, la source rappelle que le Comité contre la torture demande que les détenus aient accès à un avocat, à un médecin et aux membres de leur famille dès le moment où ils sont placés en détention, y compris en garde à vue. En outre, toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée a le droit d'informer ou de demander aux autorités d'informer une personne à l'extérieur du fait qu'elle a été placée en détention et du lieu où elle se trouve. Le Comité des droits de l'homme a précisé que le fait pour les autorités de ne pas divulguer intentionnellement le sort d'une personne arrêtée pendant une période prolongée place effectivement cette personne hors de la protection de la loi. Dans les cas de disparition forcée, le Comité des droits de l'homme a conclu que lorsque l'État refuse de reconnaître la détention ou dissimule le sort de la personne concernée ou le lieu où elle se trouve, de telles pratiques violent les droits de l'être humain, notamment le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

18. La source affirme que M. Ezzat a été victime d'une disparition forcée, du 1^{er} au 4 mars 2018. Il n'était pas autorisé à informer quiconque de son arrestation et du lieu de sa détention. Les autorités égyptiennes n'ont à aucun moment informé la famille de M. Ezzat de l'endroit où il se trouvait. Ce ne sont pas des agents de l'État qui ont informé sa famille de la comparution de M. Ezzat devant le Procureur de la sûreté de l'État du tribunal de

l'arrondissement de Fifth Settlement – mais des avocats présents sur place qui ont reconnu M. Ezzat et informé personnellement ses proches de cette comparution. Après avoir été informé du sort de M. Ezzat et du lieu où il était détenu, sa famille a dû patienter encore onze jours avant d'être autorisée à lui rendre visite. Pendant sa période de disparition forcée, M. Ezzat a en outre été menacé et a subi des tortures psychologiques alors qu'il était coupé du monde extérieur et laissé à la merci des agents du Département de la sûreté nationale.

19. Enfin, la source rappelle que toute personne arrêtée ou détenue, quelle que soit l'accusation pénale portée contre elle, a droit à l'assistance d'un avocat. Les mécanismes de surveillance des droits de l'homme ont précisé que les dispositions du Pacte relatives au droit à un conseil s'appliquent à la phase préalable au procès. Par conséquent, tous les suspects et tous les mis en cause doivent avoir accès à un conseil et à l'assistance d'un avocat dès le début de l'enquête pénale. Toute personne arrêtée ou détenue doit avoir accès à un avocat dès qu'elle est privée de liberté. Cela inclut l'assistance d'un avocat pendant l'interrogatoire par la police ou par un juge d'instruction, même si la personne arrêtée ou détenue exerce son droit au silence.

20. Eu égard à ce qui précède, la source conclut que le droit de M. Ezzat à l'assistance d'un avocat a fait l'objet d'une grave violation. Elle souligne en effet que la première comparution de M. Ezzat devant un procureur et son interrogatoire à cette occasion se sont déroulés en l'absence de tout avocat. De surcroît, le premier interrogatoire a eu lieu au bout de trois jours de disparition forcée. Enfin, lors de l'interrogatoire suivant M. Ezzat était bien accompagné de son avocat mais il n'avait pas eu le temps de le consulter en toute confidentialité.

Réponse du Gouvernement

21. Le 6 août 2018, suivant sa procédure ordinaire de communication, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 5 octobre 2018, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Ezzat, ainsi que toute observation sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a de plus demandé au Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Ezzat.

22. Le Groupe de travail constate avec regret que le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication et n'a pas même demandé de prolongation du délai de réponse, alors que ses méthodes de travail prévoient pareille éventualité.

Examen

23. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, comme prévu au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

24. Le Groupe de travail s'inspire des principes dégagés dans sa pratique concernant le traitement des questions relatives à l'administration de la preuve. Si la source a présenté des éléments établissant un manquement aux prescriptions internationales qui semblent à première vue conférer un caractère arbitraire à une détention, la charge de la preuve doit être considérée comme reposant sur l'État mis en cause s'il entend réfuter l'allégation (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

25. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté de la personne et que toute législation nationale autorisant la privation de liberté devrait être adoptée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux ou régionaux applicables¹. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques

¹ Voir : résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule ; résolutions 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15, de la Commission des droits de l'homme ; résolutions du Conseil des droits de l'homme 6/4, par. 1 a), et 10/9, par. 4 b) ; avis nos 38/2018, par. 60 ; 94/2017, par. 59 ; 88/2017, par. 32 ; 83/2017, par. 51 et 70 ; 76/2017, par. 62 ; 28/2015, par. 41 ; 41/2014, par. 24.

nationales, le Groupe de travail a le droit et l'obligation d'évaluer la procédure judiciaire et la loi elle-même afin de déterminer si cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme².

26. Le Groupe de travail tient aussi à réaffirmer qu'il examine avec un surcroît d'attention les cas dans lesquels les droits à la liberté de circulation et de résidence, le droit d'asile, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association, à la participation aux affaires politiques et publiques, à l'égalité et à la non-discrimination, à la protection de la diversité culturelle, religieuse ou linguistique, sont soumis à des restrictions, ainsi que les cas dans lesquels des défenseurs des droits de l'homme sont mis en cause³. Le rôle de M. Ezzat en tant qu'éminent avocat spécialiste des droits de l'homme et directeur exécutif de l'Association égyptienne pour les droits et libertés, une organisation de défense des droits de l'homme, exige que le Groupe de travail procède à ce type de contrôle accru⁴.

Catégorie I

27. Le Groupe de travail va déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, cas dans lesquels aucun fondement juridique ne peut être invoqué pour justifier la privation de liberté.

28. D'emblée, le Groupe de travail se dit gravement préoccupé par la disparition forcée d'une durée de trois jours imposée à M. Ezzat, du 1^{er} mars au 4 mars 2018, après son arrestation initiale. Le Groupe de travail est d'avis qu'en aucune circonstance il ne peut y avoir de fondement juridique valable pour justifier ce type de privation de liberté qui soustrait le détenu à la protection de la loi, en particulier parce qu'elle le prive de son droit de contester la légalité de sa détention, ce en violation des articles 6 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 3) et 9 (par. 4) du Pacte.

29. Selon les informations que la source a fournies et que le Gouvernement n'a pas démenties, M. Ezzat a été arrêté sans que lui soit présenté un mandat à cet effet. Le Groupe de travail rappelle que les normes internationales relatives à la détention comprennent le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, lequel est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté en vertu des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 1) du Pacte, ainsi que des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵. Toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre, dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance, soit sous son contrôle effectif, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

30. Le Groupe de travail constate aussi que pour conférer un fondement juridique à la privation de liberté de M. Ezzat, au moment de son arrestation, les autorités auraient dû

² Voir les avis n^{os} 38/2018, par. 60 ; 94/2017, par. 47 et 48 ; 33/2015, par. 80 ; 1/2003, par. 17 ; 5/1999, par. 15 ; 1/1998, par. 13.

³ Voir les avis n^{os} 13/2018, par. 22 ; 3/2018, par. 40 ; 94/2017, par. 49 ; 57/2017, par. 46 ; 41/2017, par. 95 ; 67/2012, par. 56 et 57 ; 65/2012, par. 39 et 40 ; 62/2012, par. 39 ; 54/2012, par. 29 ; 64/2011, par. 20 ; 21/2011, par. 29. Les autorités nationales et les organes internationaux de surveillance devraient exercer un contrôle accru de l'action publique, en particulier lorsqu'il y a des allégations de harcèlement systématique (avis n^o 39/2012, par. 45). Voir aussi la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, article 9 3).

⁴ Les défenseurs des droits de l'homme, en particulier, ont le droit d'étudier, de discuter, d'apprécier et d'évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et d'autres moyens appropriés, d'attirer l'attention du public sur la question (voir la résolution de l'Assemblée générale 53/144, annexe, art. 6 c)). Voir aussi l'avis 8/2009, par. 18.

⁵ Voir les avis n^{os} 88/2017 (par. 27), 3/2018 (par. 43) et 30/2018 (par. 39). Voir aussi l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 14 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

l'informer des raisons de cette arrestation puis lui notifier sans tarder toute charge pesant sur lui ; le manquement à cette obligation constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 2) du Pacte.

31. Le Groupe de travail constate en outre que M. Ezzat n'a pas été présenté devant un juge dans le plus court délai ou s'est vu refuser l'exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte. Il a ainsi été privé d'un recours juridictionnel utile en cas de violation de ses droits et libertés, au mépris des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 3) et 14 (par. 1) du Pacte. La détention provisoire sans appréciation du risque de fuite, d'altération des éléments de preuves ou de récidive ou sans examen de solutions de remplacement moins intrusives, comme la libération sous caution, le port d'un bracelet électronique ou d'autres conditions, conformément au principe de nécessité et de proportionnalité, est dépourvue de tout fondement juridique⁶.

32. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Ezzat ne reposent sur aucun fondement juridique et qu'elles sont donc arbitraires et relèvent de la catégorie I.

Catégorie II

33. Le Groupe de travail rappelle que les droits à la liberté de circulation et de résidence, à la liberté de chercher asile, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association, à la participation aux affaires politiques et publiques, à l'égalité juridique et à la non-discrimination et à la protection des personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique font partie des droits de l'homme les plus fondamentaux, qui découlent de la dignité inhérente à la personne humaine et que la communauté internationale a réaffirmés et garantis aux articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte.

34. La source affirme, et le Gouvernement n'a pas réfuté cette affirmation, que M. Ezzat a été arrêté pour avoir exercé ses droits légitimes et universellement protégés à la liberté de pensée, d'expression, de réunion et d'association. Avec ses collègues, M. Ezzat a recherché, reçu et répandu des informations sur les nombreuses violations des droits de l'homme commises dans son pays, notamment les disparitions forcées et la torture. Pour avoir agi ainsi, M. Ezzat a été accusé d'avoir adhéré à un groupe « illégal » et promu son idéologie, d'avoir publié des fausses nouvelles et d'avoir communiqué de fausses informations à des institutions internationales, et il a été contraint, en lien avec son action en faveur des droits de l'homme, à apparaître dans la partie intitulée « le terrorisme des droits de l'homme » d'un film vidéo réalisé par le Ministère de l'intérieur.

35. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'opinion et d'expression a des limites ; le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. De même, le Pacte énumère les quelques limitations légitimes dans ses articles 12 (par. 3), 18 (par. 3), 19 (par. 3), 21 et 22 (par. 2).

36. Le Groupe de travail note aussi que le Comité des droits de l'homme, au paragraphe 34 de son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, affirme que les restrictions à la liberté d'expression ne doivent pas avoir une portée trop large et que les mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité, à savoir : a) être appropriées pour remplir leur fonction de protection ; b) constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux susceptibles d'aboutir au résultat escompté ; c) être proportionnées à l'intérêt à protéger. Le Comité souligne en outre que les États parties ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que

⁶ Voir l'avis n° 61/2018, par. 50.

l'administration (voir par. 38) et que la mise en cause pénale d'un organe d'information, d'un éditeur ou d'un journaliste au seul motif qu'il critique le Gouvernement ou le système politique et social ne peut jamais être considérée comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression (voir par. 42)⁷.

37. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail note que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a réaffirmé que le droit à la liberté d'expression incluait l'expression de vues et d'opinions qui offensent, choquent ou dérangeant⁸. Même les déclarations considérées par les autorités comme inacceptables, irrespectueuses et de très mauvais goût peuvent être protégées. Au paragraphe 5 p) i) de sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme affirme quant à lui que les restrictions à l'examen des politiques gouvernementales et au débat politique sont incompatibles avec l'article 19 (par. 3) du Pacte.

38. De l'avis du Groupe de travail, le principe de nécessité et de proportionnalité inhérent à la liberté d'opinion et d'expression est également inhérent aux autres droits fondamentaux de la personne. Dans sa délibération n° 9 concernant la définition et la portée de la privation arbitraire de liberté en droit international coutumier, le Groupe de travail a confirmé que la notion d'« arbitraire » au sens strict implique à la fois qu'une forme donnée de privation de liberté doit être effectuée conformément à la loi et aux procédures applicables et qu'elle doit être proportionnée au but recherché, raisonnable et nécessaire (A/HRC/22/44, par. 61). Dans sa jurisprudence, en ce qui concerne l'application du principe de proportionnalité, le Groupe de travail a appliqué les quatre critères suivants : a) l'objectif de la mesure est-il suffisamment important pour justifier la limitation d'un droit protégé ? b) la mesure a-t-elle un lien rationnel avec cet objectif ? c) une mesure moins perturbatrice aurait-elle pu être utilisée sans compromettre de façon inacceptable la réalisation de l'objectif ? d) est-ce que la gravité des effets de la mesure sur les droits des personnes auxquelles elle s'applique et l'importance de l'objectif de cette mesure se justifient au regard de la contribution escomptée de ladite mesure à la réalisation de cet objectif ?⁹

39. De l'avis du Groupe de travail, réprimer la publication de fausses nouvelles ou la communication de fausses informations à des institutions internationales, même si les faits sont avérés, ne sert, dans une société démocratique, aucun but ou objectif légitime qui puisse justifier une ingérence dans l'exercice des droits que garantissent les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18 et 19 du Pacte. En outre, le fait que le Ministère de l'intérieur a présenté M. Ezzat comme un « terroriste des droits de l'homme » dans une vidéo, réalisée et diffusée par le pouvoir, renforce l'idée que les autres accusations portées contre lui ont pour motif le fait qu'il a critiqué publiquement le bilan du pouvoir en matière de droits de l'homme.

40. Le Groupe de travail ne voit pas non plus, dans une société libre et démocratique, de but ou d'objectif légitime qui serait atteint en emprisonnant M. Ezzat pour restreindre son droit à la liberté d'association et à la participation à la conduite des affaires publiques que consacrent les articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 21 et 25 du Pacte.

41. Le Groupe de travail estime donc que la privation de liberté de M. Ezzat est arbitraire et relève la catégorie II en ce qu'elle constitue une violation des articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 22 et 25 du Pacte¹⁰.

⁷ Voir les avis n°s 61/2018, par. 55, et 83/2018, par. 71. Voir aussi 27-2(A) KCCR 700, 2013 Hun-Ga 20, 21 octobre 2015 (République de Corée).

⁸ A/HRC/17/27, par. 37.

⁹ Voir également les avis n°s 88/2017, par. 35 ; 76/2017, par. 68 ; 58/2017, par. 48 ; 56/2017, par. 51 ; 41/2017, par. 86 ; et 54/2015, par. 89. Voir aussi *Bank Mellat v. Her Majesty's Treasury (2)*, UKSC 39, 19 juin 2013 (Royaume-Uni) ; *R. v. Oakes*, 1 SCR 103, 28 février 1986 (Canada).

¹⁰ Voir aussi les articles 9, 10 et 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 24 (par. 5 et 6), 30 et 32 de la Charte arabe des droits de l'homme.

Catégorie III

42. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Ezzat est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès ne devrait avoir lieu. Toutefois, dans l'éventualité de la tenue d'un procès, le Groupe de travail va à présent s'employer à déterminer si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière ont été suffisamment graves pour rendre la privation de liberté arbitraire au titre de la catégorie III.

43. Le Groupe de travail tient à souligner que le Gouvernement n'a pas respecté le droit de M. Ezzat à une assistance juridique, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'article 14 (par. 3, al. b) et d)) du Pacte. M. Ezzat a été privé de son droit à l'assistance d'un avocat à un stade critique de la procédure pénale, ce qui l'a exposé au risque d'aveux sous la contrainte. À cet égard, le Groupe de travail constate que l'avocat de M. Ezzat n'a pu l'assister qu'à partir de la deuxième audition par le procureur et qu'il n'a pas été autorisé à consulter cet avocat en toute confidentialité.

44. Le Groupe de travail constate aussi avec préoccupation que, même si M. Ezzat n'a pas été soumis à des tortures physiques, ses interrogateurs ont, au mépris de la loi, proféré des menaces et exercé des pressions psychologiques à son encontre, ce qui constitue une violation de l'article 14 (par. 3, al. g)) du Pacte.

45. Le Groupe de travail se déclare également gravement préoccupé par le fait que M. Ezzat est dépeint comme un « terroriste des droits de l'homme » dans un film vidéo diffusé publiquement par le Ministère de l'intérieur, ce qui compromet gravement le droit de toute personne à la présomption d'innocence, que garantissent le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte¹¹. Le Groupe de travail rappelle que toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé¹². Dans une société démocratique, le droit à la présomption d'innocence doit être mis en balance avec le droit du public à l'information, mais le second doit être proportionné au premier¹³. La prolongation quasi automatique de la détention provisoire de M. Ezzat par la justice, au mépris du droit à une procédure régulière et à un procès équitable, constitue un grave abus de pouvoir qui viole le droit à la liberté individuelle, le droit de ne pas être soumis à la détention arbitraire et le droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence, que consacrent le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte¹⁴.

46. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Ezzat à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent sa privation de liberté arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

Catégorie V

47. Le Groupe de travail va à présent déterminer si la privation de liberté de M. Ezzat est une discrimination illégale au regard du droit international et relève donc de la catégorie V.

48. Tout d'abord, le Groupe de travail constate que M. Ezzat est un avocat spécialisé dans les droits de l'homme et le directeur exécutif de l'Association égyptienne des droits et libertés, une organisation de défense des droits de l'homme. M. Ezzat a recueilli des preuves de violations des droits de l'homme dans son pays, notamment de disparitions

¹¹ Voir également l'article 7 1) b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹² Voir : Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les cours et tribunaux et à un procès équitable, par. 30. Voir aussi : Comité des droits de l'homme, *Gridin c. Fédération de Russie* (CCPR/C/69/D/770/1997), par. 3.5 et 8.3.

¹³ Voir les avis n°s 26/2018, par. 64 ; 83/2017, par. 79 ; et 33/2017, par. 86 e). Voir aussi : Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 30 ; *Gridin c. Fédération de Russie*, par. 3.5 et 8.3; Arrêt du Tribunal constitutionnel fédéral, BVerfGE 35, 202-245, 5 juin 1973 (Allemagne) ; 26-1(A) KCCR 534, 2012 Hun-Ma 652, 27 mars 2014 (République de Corée).

¹⁴ Avis n° 37/2018, par. 32.

forcées et de torture, et les a rendues publiques de concert avec d'autres défenseurs des droits de l'homme.

49. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement continue de réprimer les défenseurs des droits de l'homme, dont M. Ezzat. À ce propos, le Groupe de travail sait que les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se sont récemment déclarées gravement préoccupées par les longues périodes de détention imposées aux défenseurs des droits de l'homme, qui auraient pour seul motif leur défense pacifique et légitime des droits de l'homme, et il a noté avec alarme que le ciblage systématique des défenseurs des droits de l'homme était une nouvelle indication de la tolérance zéro du Gouvernement égyptien envers l'opposition, laquelle, souvent, est réprimée sous le couvert de la lutte contre le terrorisme¹⁵.

50. Se fondant sur ces éléments, le Groupe de travail est d'avis que la seule explication plausible de l'arrestation et de la détention de M. Ezzat est la discrimination exercée par le Gouvernement sur la base de son militantisme déclaré en faveur des droits de l'homme. Le Groupe de travail estime donc que la privation de liberté de M. Ezzat est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V, ce qui constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte.

51. Comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

52. Le Groupe de travail rappelle que les obligations corollaires *erga omnes* de protection « lient tous les États qui composent la communauté internationale organisée » dans une dimension horizontale et « lient à la fois les organes et agents du pouvoir public (étatique) et les individus eux-mêmes (dans les relations interindividuelles) » dans une dimension verticale¹⁶. Par conséquent, l'obligation de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui sont des normes impératives et *erga omnes*, dont l'interdiction de la détention arbitraire, incombe à tous les organes et représentants de l'État, à tous les fonctionnaires, dont les juges, procureurs, policiers et agents de sécurité, et gardiens de prison ayant des responsabilités pertinentes et à toutes autres personnes physiques ou morales¹⁷. Nul ne peut contribuer à des violations des droits de l'homme.

53. Le Groupe de travail souligne que le présent avis n'est qu'un parmi plusieurs avis adoptés ces cinq dernières années dans lesquels il constate que le Gouvernement égyptien a violé ses obligations internationales en matière de droits de l'homme¹⁸. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou toute autre privation grave de liberté en violation des règles du droit international peut constituer un crime contre l'humanité.

¹⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Egypt: UN experts condemn “systematic targeting” of human rights defenders », 28 septembre 2018 (www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23658&LangID=E).

¹⁶ Voir : avis consultatif OC-18/03 concernant la condition juridique et les droits des migrants sans papiers, rendu le 17 septembre 2003 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme à la demande du Mexique – opinion individuelle concordante de M. le juge A. A. Cançado Trindade, par. 74 à 85 (www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_18_ing.pdf).

¹⁷ Voir les avis n^{os} 40/2018, par. 49 ; 94/2017, par. 73 ; 91/2017, par. 102 ; 83/2017, par. 90 ; 76/2017, par. 85 ; 1/2016, par. 43 ; 37/2014, par. 42 ; 36/2014, par. 21 ; 35/2014, par. 19 ; 34/2014, par. 34 ; 27/2014, par. 32 ; 22/2014, par. 25 ; 48/2013, par. 14 ; 36/2013, par. 34 et 36 ; 35/2013, par. 35 et 37 ; 34/2013, par. 33 et 35 ; 9/2013, par. 40 ; 60/2012, par. 20-21 ; 54/2012, par. 38 ; 50/2012, par. 27 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 38/2012, par. 33 ; 64/2011, par. 25 ; 49/2011, par. 12 ; 39/2011, par. 17 ; 38/2011, par. 16 ; 37/2011, par. 15 ; 21/2011, par. 39 ; 20/2011, par. 25 ; 16/2011, par. 5 ; 15/2011, par. 5 ; 13/2011, par. 12 ; et 5/2011, par. 6.

¹⁸ Voir par exemple les avis n^{os} 27/2018, 26/2018, 83/2017, 78/2017, 30/2017, 60/2016, 54/2016, 42/2016, 41/2016, 7/2016 et 6/2016.

Dispositif

54. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Ezzat Ghoneim est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 18, 19, 21 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

55. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ezzat et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

56. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier du risque d'atteinte à la santé de M. Ezzat, la mesure appropriée consisterait à le libérer immédiatement et à lui garantir l'exercice effectif du droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

57. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à diligenter une enquête complète et indépendante sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ezzat et à prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables des violations de ses droits.

58. Comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

59. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant aux Pactes internationaux.

60. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

61. Comme prévu au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Ezzat a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Ezzat a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Ezzat a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

62. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

63. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se

réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

64. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁹.

[Adopté le 21 novembre 2018]

¹⁹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.